

compensateurs étaient dues à son inefficacité et non pas aux exportations de Norsk Hydro⁵³.

6.2 Insistance sur le critère de préjudice, un tribunal permanent et ses attributions: le moyen terme

C'est d'ailleurs aux yeux de plusieurs sur les questions des préjudices subits par les entreprises que les négociations nord-américaines sur les subventions devraient d'abord et essentiellement s'attaquer. La stratégie la plus prometteuse à cet égard consiste à partir des acquis des dispositions de l'ALENA, notamment le mécanisme des groupes binationaux, et à chercher à les améliorer. En tout premier lieu, et afin prioritairement de mettre un terme au harcèlement des exportations canadiennes vers les Etats-Unis, les groupes spéciaux ad hoc pourraient faire place à un tribunal permanent.

Ce tribunal permanent pourrait être chargé avant tout de déterminer en dernier ressort s'il y a préjudice important, ou menace d'un préjudice important, à une branche de production nationale. On a vu que la question des préjudices est particulièrement problématique parce que d'autres facteurs que les subventions peuvent être principalement responsables des difficultés que connaissent des entreprises. D'où encore une fois l'importance d'un tribunal permanent afin d'assurer une certaine consistance dans le respect des conditions d'échanges et, partant, de stabilité eu égard aux investissements. Les décisions d'un tribunal permanent nord-américain devraient à cet égard être exécutoires, sans appel, mais surtout, tranchant avec les règles internationales, pouvoir faire jurisprudence.

Croyant aux bienfaits pour l'ALENA d'une approche pragmatique et d'un minimum d'arrangement institutionnel, les enquêtes sur les préjudices reviennent donc toujours aux organismes nationaux, comme c'est le cas dans les dispositions actuelles, le tribunal permanent ne constituant qu'une instance d'appel s'il apparaît opportun pour l'un des gouvernements nationaux d'en appeler de la conclusion d'une enquête. Le tribunal pourrait entériner ou invalider, en tout ou en partie, une décision des organismes d'enquêtes nationaux. Il s'agit ici de faire en sorte que le fardeau de la preuve repose exclusivement sur les organismes nationaux d'enquêtes (en l'occurrence la Commission américaine du commerce international) et, qu'à défaut de preuves jugées suffisantes par le tribunal nord-américain, la demande de droits compensateurs tourne court. Dans la saga du bois d'oeuvre, c'est en juillet 1992 que le Canada a fait appel de la décision de la Commission du 25 juin précédent voulant

⁵³ La Presse, 28 janvier 1994, p. B5.